

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 22/03/2022

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1943

Agent immobilier intermédiaire – courtier – formation – cotisations – maître de stage

« D(...) »

1.

*Nonobstant le courriel de la Chambre exécutive du 07/07/2021, ne pas avoir acquitté les cotisations pour les années 2020 et 2021, ainsi que les frais de rappel et de procédure y afférents, soit un total général de **1.367 €** se répartissant comme suit :*

Détail :

- 412 € Solde cotisation 2020
- 70 € Frais de rappel cotisation 2020
- 815 €
- 70 € Cotisation 2021 Frais de rappel

2.

Entre le 01/01/2019 et le 20/12/2021, n'avoir suivi aucune heure de formation professionnelle agréée, alors que :

- l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires doit suivre, depuis le 30/12/2018, 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne (article 37 du nouveau Code de déontologie, A.R. du 29/06/2018, M.B. du 31/10/2018) ;

*- depuis 2003, vous êtes inscrite sur les deux colonnes du tableau des titulaires (**pièce 1**) ;*

*- le 15/10/2019, le service communication a envoyé un courriel à ce propos à tous les membres de l'Institut (**pièce 9**) ;*

*- l'IPI-mail du 16/10/2019 rappelait les obligations de chaque agent immobilier en la matière (**pièce 8**) ;*

*- vous êtes inscrite sur la liste des maîtres de stage depuis le 12/02/2008 (**pièce 10**) ;*

Avoir ainsi manqué à vos obligations vis-à-vis de l'Institut, telles qu'elles résultent notamment

- ***de l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ;***
- ***les articles 1 et 37 du Code de déontologie (approuvé par du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018). »***

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen des pièces et éléments du dossier de la procédure que les griefs reprochés à l'appelée sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 20/12/2021 ;

En se comportant comme visé aux griefs retenus, l'appelée a bien manqué à ses obligations vis-à-vis de l'Institut telles qu'elles résultent notamment de l'article 7, § 4 de la loi-cadre

relative aux professions intellectuelles prestataires de services telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ainsi qu'à son devoir de déférence envers les organes de l'IPI et elle a violé les articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établis, dans le chef de l'appelée (...), les griefs à elle reprochés tels que libellés dans la convocation du 20/12/2021 et repris ci-dessus ;

D'une part, **prononce, du chef du grief 1**, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la **SUSPENSION JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS** ;

En conséquence, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

De seconde part, **impose, du chef du grief 2**, à l'encontre de l'appelée (...), à titre de sanction autonome et distincte, **l'obligation de suivre pendant 70h00, endéans les 18 mois à dater du prononcé de la présente décision, une ou plusieurs formations** en rapport avec la profession d'agent immobilier intermédiaire, et ce en sus et indépendamment de son obligation déontologique de formation permanente ;

(...)